

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE GROUPE INTERPARLEMENTAIRE
FRANCE-QUÉBEC
DU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ET

**LA DÉLÉGATION DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
POUR LES RELATIONS AVEC LA FRANCE**



Le Groupe interparlementaire France-Québec du Sénat de la République française et la Délégation de l'Assemblée nationale du Québec pour les relations avec la France, avec l'appui des Présidents de leurs Institutions parlementaires respectives,

Ci-après désignés les parties,

- se fondant sur les relations d'entente et d'amitié entre la République française et le Québec,

- conscients de partager des valeurs communes dans le domaine de la démocratie et de l'État de droit ainsi que dans le renforcement d'une francophonie active et solidaire,

- se fondant sur la volonté des deux groupes de contribuer au rapprochement des deux peuples sur la base du partenariat et de l'échange d'expériences,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties décident d'établir entre elles un programme d'échanges mutuels dans tous les domaines d'intérêt commun qui concerne notamment les actions ci-après :

- Organiser des missions régulières en alternance une fois par an des groupes parlementaires d'amitié homologues ;
- Faciliter les échanges entre fonctionnaires parlementaires des deux institutions parlementaires ;
- Echanger des informations techniques et de la documentation sur le fonctionnement des assemblées parlementaires et le bicamérisme.

Article 2

Les parties se consulteront régulièrement sur des questions d'intérêt commun, notamment sur la mise en œuvre de la politique de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

Article 3

Les parties contribueront à développer leurs liens par la création de pages consacrées au groupe interparlementaire France-Québec sur le site internet du Sénat, et de pages consacrées au groupe de liaison avec le Sénat de la République française sur le site internet de l'Assemblée nationale du Québec.

Article 4

Financièrement, les échanges prévus à l'article premier sont fondés sur le principe de la réciprocité.

L'assemblée qui accueille prend en charge les frais de séjour. Les frais de transports internationaux sont pris en charge par la partie qui envoie.

Article 5

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, des dérogations aux principes posés à l'article 4.

Article 6

Des modifications ou des nouvelles modalités d'application pourront être établies d'un commun accord par les parties.

Article 7

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Chaque partie peut la dénoncer à tout moment avec un préavis de six mois. Cette dénonciation ne dégage pas les parties de leurs engagements pour ce qui a trait aux projets en cours d'exécution dans le cadre du présent accord.

Fait à Compiègne, le 23 janvier 2003
en double exemplaire

Pour le groupe interparlementaire
France-Québec
du Sénat de la République française,

le Président,
Philippe MARINI



Pour la Délégation de
l'Assemblée nationale du Québec
pour les relations avec la France,

la Présidente,
Danielle DOYER

